

Arrêt

n° 73 756 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me A. BINZUNGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née à Douala où vous avez grandi chez vos parents dans le quartier Madagascar.

Au cours de l'année 2007, vos parents vous envoient chez votre oncle paternel en raison de problèmes économiques. Votre oncle est un homme d'affaires et il est membre du parti SCNC.

En décembre 2010, votre oncle est arrêté par les autorités à son domicile. Vous prévenez vos parents de cette arrestation et ils entament des démarches afin de le faire libérer.

Le 11 janvier 2011, vous êtes vous-même convoquée à la gendarmerie de New Bell. Vous êtes interrogée sur les activités de votre oncle au sein du SCNC et mise en détention pendant cinq jours. Vous retournez vivre chez vos parents à votre libération.

Peu de temps après, vos parents vous informent de votre prochaine union avec Monsieur [N.R.]. Ce dernier a en effet posé cette condition afin d'intervenir dans la libération de votre oncle.

Malgré votre refus, vous êtes emmenée chez ce Monsieur vivant à Bonabéri le 12 février 2011 avec ses deux premières épouses. Vous apprenez que votre oncle est libéré.

En raison des mauvais traitements infligés, la première épouse de Monsieur [N.] vous vient en aide. Elle vous envoie chez sa fille Florence le 25 mai. Cette dernière prépare votre départ du Cameroun.

Le 30 mai 2011 vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile le 1er juin.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses imprécisions sont à relever dans vos déclarations, empêchant de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Vos propos concernant l'arrestation de votre oncle, les démarches effectuées pour le faire libérer, l'arrangement pris par vos parents, votre séjour chez l'homme que vous présentez comme votre « fiancé » et votre voyage en Belgique comportent de telles lacunes qu'ils apparaissent peu crédibles.

Vous exposez avoir vécu trois ans chez votre oncle paternel et indiquez que c'est suite à son arrestation et les arrangements conclus par vos parents pour le faire libérer que vous avez dû séjourner chez un homme qui vous a prise pour troisième épouse. Vos déclarations concernant votre oncle sont à ce point lacunaires qu'un premier doute peut être jeté sur la réalité de votre séjour pendant plus de trois ans chez lui. Ainsi, alors que vous déclarez qu'il était membre du SCNC et semblez lier directement son arrestation à cette appartenance politique, vous ne pouvez préciser à quand remonte son adhésion, si il exerçait un rôle ou une fonction particulière au sein du parti ni à quelles activités exactement il prenait part (rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 10).

Vous ne vous êtes pas montrée plus précise sur l'arrestation de votre oncle, alors que vous étiez pourtant présente. Vous restez en défaut d'une part de préciser la date exacte de cette arrestation et, d'autre part, faites une description lapidaire de cet événement pourtant marquant, vous contentant de déclarer que la police est venue chez nous, j'ai demandé ce qu'il se passait, ils ne m'ont rien dit, ils ont juste menotté mon oncle et sont partis (p. 11), sans autre précision.

Vous ne semblez pas plus renseignée sur les suites de cette arrestation. Ainsi, vous déclarez qu'il a été mis à la prison de New Bell sans pouvoir préciser si il est passé par un commissariat auparavant. Alors que vous exposez que ce sont vos parents qui se sont chargés des démarches à son égard, vous ignorez quelles sont les actions entreprises ni si un avocat a été contacté. Interpellée lors de votre audition sur ces ignorances, vous avez répondu ne pas avoir demandé parce que vous aviez peur (p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante au vu des liens que vous aviez avec votre oncle et de l'implication de vos parents dans cette affaire.

Par ailleurs, il ressort du rapport du centre de documentation du Commissariat général (CEDOCA) joint au dossier administratif (fardé bleue) qu'après plusieurs scissions en son sein, le parti SCNC ne soit plus considéré par le gouvernement camerounais comme menaçant la stabilité du pays. Si certains membres sont encore arrêtés, il apparaît que ces arrestations surviennent en réponse à des actions ponctuelles et que la plupart des personnes arrêtées sont relâchées après peu de temps.

Il n'y a donc pas de persécution ou de répression systématique de la part des autorités camerounaises à l'égard de tous les militants du parti et que la simple appartenance au SCNC ne conduit pas à des poursuites (cf. rapport TC2011-072w joint au dossier administratif). Par conséquent, au vu du peu

d'informations que vous disposez sur votre oncle et ses éventuelles fonctions au sein du parti, il apparaît peu plausible qu'il ait été arrêté et mis en détention sur sa simple appartenance au SCNC.

Vos propos concernant votre arrestation et votre détention comportent également de nombreuses imprécisions qui empêchent d'emporter la conviction. Ainsi, vous ignorez le nom de la personne qui vous a interrogée, qui est le chef de cellule avec lequel vos parents se sont entretenus ni comment ils ont réussi à négocier votre libération (p. 12).

Vous vous êtes montrée également laconique sur les conditions de libération de votre oncle. Ainsi, vous ne pouvez préciser la date à laquelle il est sorti de détention ni comment vos parents ont rencontré Monsieur [N.], à l'origine de sa libération. Vous restez en défaut d'expliquer comment ce dernier a pu faire libérer votre oncle, vous bornant à répéter qu'il assumait un poste important et qu'il avait posé comme condition à cette libération son union avec vous. A ce propos, vous ne pouvez expliquer pourquoi le choix de ce monsieur s'est porté sur vous, puisque vous exposez ne l'avoir jamais rencontré et ne pas être certaine qu'il vous avait déjà vue avant que vous ne soyez conduite chez lui.

Votre séjour chez Monsieur [N.] apparaît également peu vraisemblable. Alors que vous déclarez avoir passé plus de trois mois chez lui, vous ne pouvez situer exactement sa maison. Vous ignorez le nom complet de ses deux premières épouses ainsi que celui des autres membres de sa famille. A cet égard, relevons que si vous avez prénommé son frère « Jean-Paul » en page 15 de votre audition, vous avez déclaré qu'il s'appelait « Jean-Claude » lorsque la question vous a à nouveau été posée (p. 16). Vous ne pouvez apporter aucune indication sur les personnes présentes lors de la fête célébrant votre union ni sur les amis qui venaient lui rendre visite. Alors que vous déclarez que c'était un homme important et qu'il travaillait au port de Douala, vous ne pouvez apporter la moindre indication sur ses fonctions, le service exacte pour lequel il travaillait ni les relations qu'il aurait entretenues. Vous restez également en défaut de préciser si il était membre d'un parti politique ou d'une chefferie traditionnelle. Invitée à décrire votre séjour chez lui, vos propos ne reflètent pas votre vécu, puisque vous vous êtes contentée de déclarer que vous dormiez et faisiez à manger, sans aucune autre explication. Lorsque l'agent interrogateur vous a proposé d'évoquer une anecdote ou un événement marquant, vous avez fait référence à des soins reçus après un épisode violent de sa part, mais n'avez pu mentionner d'autre fait.

Les circonstances de votre départ apparaissent également peu vraisemblables. Vous déclarez en effet que c'est la première épouse qui a organisé votre fuite du domicile conjugal, vous envoyant chez sa fille. Vous avez expliqué son geste par le fait qu'elle avait constaté que vous n'étiez pas heureuse (p. 14). Il est cependant peu plausible que la première épouse et l'unique fille de l'homme que vous présentez comme votre principal persécuteur prennent de telles mesures à votre égard. Relevons en outre que vous ne pouvez évaluer le montant de votre voyage et ne pouvez préciser qui a assumé son coût. Concernant les circonstances de votre fuite du pays, relevons que vous restez en défaut de donner le nom complet de l'homme qui vous a accompagnée, déclarez ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé et ne pouvez fournir qu'une description sommaire des documents de voyage, à propos desquels vous affirmez avoir juste vu un papier vert (p. 7).

Le document que vous déposez ne peut inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance, qui ne contient aucune photo ou empreinte digitale permettant de vous rattacher avec certitude à ce document, constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les précédents paragraphes. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des paragraphes précédents, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »] ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ; du devoir de minutie ; du défaut de motivation adéquate* ».

3.1.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève, force est de constater que l'article 1er de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de « *réformer la décision incriminée et lui reconnaître la qualité de réfugié* », à titre subsidiaire de « *réformer la décision incriminée et lui octroyer la protection subsidiaire* », et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer le dossier « *pour instruction complète* ».

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime que ses déclarations concernant son oncle sont tellement lacunaires qu'il est permis de douter de la réalité de son séjour chez celui-ci durant plus de trois ans. Il en va de même de ses déclarations concernant l'arrestation de son oncle et des suites de celle-ci.

Par ailleurs, se fondant sur les informations en sa possession, la partie défenderesse estime qu'il est peu plausible que l'oncle de la partie requérante ait été arrêté et mis en détention en raison de sa simple appartenance au SCNC. Egalement, la partie défenderesse estime que les propos tenus par la partie

requérante quant à son arrestation, à sa détention et aux conditions de libération de son oncle sont particulièrement laconiques et sont émaillées de nombreuses imprécisions. La partie défenderesse considère également, d'une part, que le séjour de la partie requérante chez l'homme auquel elle aurait été mariée de force apparaît invraisemblable et, d'autre part, que les circonstances de son départ de chez ce dernier le sont également. La partie défenderesse estime enfin que l'acte de naissance fourni par la partie requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes ou du risque d'attentes graves invoqués.

5.5.1. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de l'inconsistance des propos de la partie requérante quant à son voyage vers la Belgique et à la date d'adhésion de son oncle au SCNC, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir la réalité même de son séjour chez son oncle, de l'arrestation de ce dernier, de la tentative de mariage forcé dont elle aurait fait l'objet et des événements qui en auraient découlé.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à l'acte de naissance produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste en défaut de contester les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant au caractère peu plausible d'une personne sur la base de sa simple appartenance au SCNC.

5.5.4. S'agissant du grief formulé à l'encontre de la motivation de la décision entreprise, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée. S'agissant du caractère établi et pertinent de cette motivation, le Conseil renvoie aux développements tenus *supra*, au point 5.5.1. du présent arrêt.

5.5.5. La partie requérante allègue également que le niveau de preuve exigé par la partie défenderesse est disproportionné, « *qu'un examen approfondi, exige d'affronter tous les éléments du dossier, ce qui nécessite de mener au besoin certaines investigations dans le pays d'origine* », « *qu'aucune investigation n'a été sérieusement diligentée au Cameroun afin de vérifier la véracité des craintes invoquées* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante sont particulièrement lacunaires quant à différents points de son récit, alors qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir plus de précisions sur son oncle, chez qui elle aurait vécu trois ans, sur son arrestation, sur sa détention, et sur l'homme auquel elle allègue avoir été unie de force, ainsi que la famille de ce dernier, en sorte que le Conseil n'estime pas que le niveau de preuve exigé de par la partie défenderesse lors de l'examen de crédibilité des déclarations de la partie requérante présente un caractère disproportionné.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves à la suite des événements qu'elle allègue avoir vécus, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Or, force est de constater que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

5.5.6. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « *n'a nullement examiné la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire* », le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée – « B. Motivation », 1^{er} paragraphe, et « C. Conclusion », que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, au regard de l'article 48/4 précité, aucun argument relatif à des éléments autres que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 5.1. du présent arrêt. En effet, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours et en sa qualité de juge de plein contentieux, il a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général et sans que sa saisine ne soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009).

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT